



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

BON À SAVOIR

LISTE DES INFRACTIONS (5 000 FCFA) ^{1/2}



Refus de serrer à droite pour se laisser dépasser.



Accélération de son allure par un conducteur sur le point d'être dépassé.



Chevauchement ou franchissement d'une limite de voie figurée par une ligne continue, lorsque cette ligne est seule ou lorsqu'elle est doublée d'une discontinue, située à sa gauche par rapport au sens de marche du véhicule.



Non-respect des règles de priorité.



Vitesse excessive dans un cas où elle doit être réduite.



Stationnement volontaire sur la chaussée en un lieu où la visibilité est insuffisante, à proximité d'une d'une intersection de la routes, du sommet d'une côte, dans un virage ou à la sortie d'une porte cochère.



Dépassement des vitesses maxima réglementaires de 10 à 20 km/h sur la vitesse limite.



Changement important de direction dangereux pour les autres usagers ou non signalé.



Refus par un véhicule de grand gabarit de céder le passage aux véhicules de dimensions inférieures sur chaussée de largeur réduite.



Circulation sur le trottoir ou sur l'accotement en marche normale.

**Décret N°2022-631 du 03 août 2022, modifiant le décret N°2016-864 du 30 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique*

© Mars 2024



Transports 1302 / Centre d'appel du Gouvernement 101

www.gouv.ci 101



101
Centre d'Information et de
Communication Gouvernementales

CICG

Centre d'Information et de
Communication Gouvernementales



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

BON À SAVOIR

LISTE DES INFRACTIONS (5 000 FCFA) 2/2



Non-respect du feu vert par un conducteur d'un ensemble de véhicules de plus de 14 m de long à un conducteur s'apprêtant à dépasser.



Non-respect de la priorité des matériels sur voies ferrées.



Panneaux non visible de l'arrière à une distance de 150 mètres.



Encombrement de la voie publique par un véhicule quelconque qui empêche ou diminue la liberté ou la sûreté de passage.



Chargement d'une hauteur dépassant 4 mètres pouvant occasionner des dégâts.



Défaut de panneaux lumineux.



Conducteur ne prenant pas les précautions nécessaires pour traverser un passage à niveau non gradé.



Stationnement gênant la circulation ou entravant l'accès des immeubles riverains.



Chargement insuffisamment amarré débordant le contour extérieur du véhicule ou traînant sur le sol.



Refus par un usager de réduire sa vitesse ou de se garer pour faciliter le passage d'un véhicule de police, de gendarmerie ou lutte contre l'incendie annonçant son approche par les signaux réglementaires.

**Décret N°2022-631 du 03 août 2022, modifiant le décret N°2016-864 du 30 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique*

© Mars 2024



Transports 1302 / Centre d'appel du Gouvernement 101

www.gouv.ci **101**



101
www.gouv.ci

CICG

Centre d'Information et de Communication Gouvernementales